

Décision 7910, 19 septembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Saguenay–Lac-Saint-Jean
— Contributions
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7910 du 19 septembre 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 7 mai 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean est modifié, à l'article 2, par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3^o 0,06 \$ la livre verte de biomasse d'if du Canada récoltée et mise en marché ou une contribution mathématiquement équivalente pour la biomasse vendue selon une unité de mesure différente. »

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean (1987, *G.O.* 2, 5800), approuvé par la décision 4557 du 25 août 1987, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6107 du 15 juin 1994 (1994, *G.O.* 2, 4039). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2003.

2. Ce règlement est modifié, à l'article 3, par le remplacement de « Chicoutimi » par « Saguenay ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41269

Décision 7911, 19 septembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Gaspésie
— Mise en marché de l'if du Canada

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7911 du 19 septembre 2003, approuvé le Règlement des producteurs de bois de la Gaspésie sur la mise en marché de l'if du Canada tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 11 septembre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs de bois de la Gaspésie sur la mise en marché de l'if du Canada

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. La biomasse de l'if du Canada visée par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (Décret 73-88 du 28 janvier 1988) est mise en marché sous la direction et la surveillance du Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie.